

pour devenir Fils de Tempérance, ou qui représentera mal les discussions de la Division pour causer le trouble ou irriter les sentiments parmi les frères ou qui révélera les affaires privées de cette Division ou d'aucune autre Division à une personne n'étant pas Fils de Tempérance devra payer les frais d'une amende de pas moins de deux chelings et six deniers, ou être suspendu ou expulsé, suivant la détermination de la Division.

Sect. 7. Aucun frère refusant ou négligeant d'obéir aux interpellations de la Division, ou d'aucun comité nommé par la Division sera sujet à une amende n'excédant pas cinq chelins.

Sect. 8. Aucun membre endetté n'aura le droit de voter sur aucune question de la Division.

ARTICLE X.

COMMISSAIRES.

Sect. 1. A la première séance régulière de janvier, de chaque année, il sera élu par une majorité de votes trois membres qui seront nommés Commissaires des Fonds et Habillements de la Division Montcalm, No. 37, Fils de Tempérance du Bas-Canada, et dont le devoir sera de garder en dépôt pour la Division, tous assortiments, sécurités, habillements, propriétés et fonds; aussi de transporter, échanger ou déposer les ou une partie d'iceux, quand il sera requis de le faire en vertu de ces réglemens. Les mêmes Commissaires déposeront en personne, tout argent en leurs mains, dans aucune Banque indiquée par la Division, des Commissaires de la Division Montcalm, No. 37, Fils de Tempérance du Bas-Canada, et ne pouvant être tiré sans que leur paraphe soit contre-signée par le D. P. et le S., et aucun montant ne sera tiré sans le consentement de la Division, par un vote des deux tiers à une séance régulière.

Sect. 2. Les commissaires nommeront un de leur nombre pour agir comme président, dont le devoir sera de faire rapport à la Division à la séance suivante de